



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DECISION D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ D'UN PRODUIT
PHYTOPHARMACEUTIQUE
AU TITRE DE L'ARTICLE 53 DU REGLEMENT (CE) N°1107/2009**

Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et en particulier son article 53 relatif aux autorisations délivrées à titre de dérogation en situation d'urgence phytosanitaire pour une période n'excédant pas cent vingt jours,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de SNCF Réseau, le réseau des DIR, RTE,

*Considérant les difficultés de gestion de l'ailante (*Ailanthus altissima*), organisme nuisible listé au niveau européen comme plante envahissante d'origine exotique en zone industrielle et infrastructure ferroviaire et routière,*

Considérant l'insuffisance des moyens disponibles pour une maîtrise correcte de la situation phytosanitaire,

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique ci-après est délivrée en France du 05/09/2026 au 03/01/2027 selon les dispositions précisées dans la présente décision.

1- Informations générales sur le produit

Nom commercial	AILANTEX
Numéro d'AMM	2219993
Seconds noms commerciaux	/
Substance(s) active(s)	<i>Verticillium nonalfae</i> souche vert 56 - 1.0000 x10 ⁶ spores /ml
Concentration de la substance(s) active(s)	1.0000 x10 ⁶ spores /ml
Mentions de dangers du produit	/
Titulaire de l'autorisation	ANDERMATT France Domaine du Makila 150 Chemin de l'Aviation Bat A 64200 Bassussarry France



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

2- Conditions d'emploi

Dispositions générales	SP1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Eviter la contamination via le système d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.
Protection de l'opérateur et du travailleur	Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur : - l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ; - le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ; - les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation. Protection de l'opérateur : -EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ; -Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) Délai de rentrée : 24 heures EUH208 : AILANTEX contient <i>Verticillium nonalfalfae</i> et peut déclencher une réaction allergique.
Protection des arthropodes et des plantes non cibles	SPe 3 : Pour protéger des plantes non cibles, respecter une zone non traitée (ZNT) de 20 mètres vis-à-vis des productions végétales, forêts, parcs et jardins (plantations, massifs, arbres d'ornement, d'alignement et d'ombrage, jardins familiaux et autres milieux végétalisés).
Conditions particulières d'utilisation produit	Inoculer le produit dans la partie basse du tronc (sujets développés) ou de la tige (jeunes plants) de l'ailante avec une pipette ou un micro-injecteur, après avoir effectué une entaille au niveau de l'aubier ou utilisé des pinces adaptées pour atteindre les tissus vasculaires.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

3- Usage(s) autorisé(s)

Code de l'usage	Libellé(s) de(s) usage(s)	Autorisé(s) uniquement sur la(es) culture(s) suivante(s)	Dose maximale d'emploi par application	Nombre maximum d'application(s) par an et intervalle(s) d'application(s)	Stade(s) d'application (BBCH)	Délai avant récolte
11015910	Traitements généraux* Dévitalisation*Arbres sur pied et souches	Uniquement pour les infrastructures ferroviaires, routières et zones industrielles dans le cadre de la lutte contre l'Ailante glanduleux (<i>Ailanthus altissima</i>)	3mL/sujet	1 intervention/an	/	/

Vous disposez d'un délai de deux mois pour contester la présente décision, devant les juridictions administratives.

Date : le 05/09/2026

Pour la Ministre et par délégation

La Directrice générale adjointe de l'alimentation